



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 30 JAN. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF)
Société ESSO RAFFINAGE SAF (ESSO RSAF)**

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives au phénomène de pressurisation lente des bacs à toit fixe.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par les sociétés EMCF et ESSO RSAF, notamment les arrêtés cadre du 8 juin 2004 (ESSO RSAF) et 15 octobre 2007 (EMCF) et les arrêtés de prescriptions complémentaires du 11 janvier 2006 relatifs à la mise à jour des études de dangers dans le cadre de la mise en place des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

Les études de dangers présentées par les exploitants des sociétés précitées, et notamment les études relatives aux parcs de stockage des liquides inflammables antérieures au 23 juillet 2007,

La circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,

Le courrier du 23 décembre 2008 de monsieur le directeur général de la prévention des risques adressé aux DRIRE et au chef du service technique

interdépartemental d'inspection des installations classées, concernant la modélisation des effets liés aux phénomènes de pressurisation de bac atmosphérique à toit fixe de liquide inflammable,

Les réunions intervenues entre les services de la DRIRE et les sociétés dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Port-Jérôme, ainsi que les échanges de courriers et de mail y afférent, et notamment la lettre de la DRIRE en date du 18 septembre 2008 et la réponse des exploitants en date du 29 septembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 6 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 28 novembre 2008 (ESSO RSAF) et 1^{er} décembre 2008 (EMCF),

Les échanges entre les exploitants et le service d'inspection des installations classées (lettre des exploitants du 15 décembre 2008, réponse du service d'inspection des installations classées datée du 13 janvier 2009, télécopie des exploitants du 20 janvier 2009).

CONSIDERANT :

Que les sociétés EMCF et ESSO RSAF exploitent des installations dites « Seveso seuil haut » implantées sur la zone industrielle de Port-Jérôme, sur la commune de Notre-Dame de Gravenchon,

Que dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel susvisé, ces établissements « Seveso seuil haut » sont tenus de remettre une étude de dangers, révisable tous les 5 ans, pour chaque unité, et notamment pour les parcs de stockage de liquides inflammables,

Qu'en tant qu'établissements « Seveso seuil haut », ces sociétés sont concernées par le PPRT de Port-Jérôme,

Que la circulaire susvisée a introduit le phénomène de pressurisation lente de bacs atmosphériques à toit fixe,

Que les études de dangers relatives aux parcs de stockage de liquides inflammables remises par l'exploitant avant la parution de cette circulaire ne comportent pas les éléments nécessaires à l'évaluation des effets de ce phénomène,

Que de ce fait, le service d'inspection des installations classées ne dispose pas d'une vision globale, à l'échelle de la raffinerie, de l'ensemble des phénomènes liés à la pressurisation lente susceptible de se produire sur la plate-forme constituée des sites EMCF et ESSO RSAF,

Que ces éléments sont nécessaires à l'élaboration du PPRT de Port-Jérôme,

Que l'exploitant doit donc fournir des compléments aux études de dangers précitées, afin que le service d'inspection des installations classées dispose d'arguments suffisants pour retenir ou exclure ces phénomènes du PPRT de Port-Jérôme,

Que les exploitants ont formulé des observations dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Que ces observations ont été prises en compte, au regard de la réglementation en vigueur, ce qui a permis de répondre favorablement aux demandes relatives à la modélisation des effets liés au phénomène de pressurisation de bac atmosphérique à toit fixe de liquide inflammable,

Que cependant, la demande concernant l'utilisation de la norme API pour le calcul de la taille des événements ne correspond pas aux dispositions prévues par la circulaire susvisée en vigueur,

Que compte tenu des délais inhérents à la mise en œuvre du PPRT de Port-Jérôme, ceux-ci devront être remis à l'administration selon les échéances prévues par les prescriptions annexées au présent arrêté,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre des sociétés EMCF et ESSO RSAF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

Les sociétés EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE et ESSO RSAF, dont les sièges sociaux sont situés 5/6 Place de l'Iris à COURBEVOIE (92400), adresse postale Tour Manhattan - PARIS LA DEFENSE Cedex (92095), sont tenues de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au phénomène de pressurisation lente des bacs à toit fixe pour les sites qu'elles exploitent à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre chaque exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de chaque établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de chacun des sites.

Article 3 :

Les établissements demeureront d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, les exploitants pourront faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les établissements ne sont pas exploités pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où les sociétés seraient amenées à céder leurs exploitations, les nouveaux exploitants ou leurs représentants devront en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent

pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

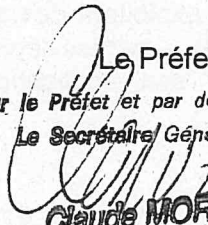
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL